



CBJ NOTAIRES
COIFFARD - BEAUREGARD - JOSSIER

Didier COIFFARD, Evelyne BEAUREGARD & Laëtitia JOSSIER
Successeurs de Maîtres PEROZ - CLERC - NALLET

Succession

L'un de vos proches est décédé

Qui hérite ?
Dans quelle proportion ?

Votre notaire est là pour vous aider et vous assister
dans les opérations successorales que vous aurez à effectuer.

DROIT DE LA FAMILLE - DROIT IMMOBILIER - CONSEIL EN PATRIMOINE - DROIT DE L'ENTREPRISE

SCP COIFFARD - BEAUREGARD - JOSSIER
1, avenue de l'Europe
01100 Oyonnax
Tél. 04 74 77 43 59
Fax 04 74 73 57 65

Services Immobiliers
Expertise - Transaction - Négociation
Tél. 04 74 77 55 22
Location
Tél. 04 74 77 55 33

Service Entreprise
Tél. 04 74 77 60 47

cbj-oyonnax.notaires.fr

Membre d'une association agréée - le règlement par chèque est accepté.
L'Office Notarial détient les minutes de l'Etude d'ECHALLON



Quels documents dois-je fournir au notaire à l'ouverture de la succession?

- Acte de décès de la personne décédée (à demander à la Mairie du lieu de décès)**
- Acte de naissance et de mariage (si à l'étranger)**
- Livret de famille de la personne décédée**
- Livrets de famille, adresse et profession des héritiers (cf notices d'état civil)**
- Contrat de mariage des héritiers**
- Copie authentique de la donation entre époux ou original des dispositions testamentaires**
- Fiches d'état-civil**
- Jugement de divorce**
- Nom et adresse des Banques** (si le défunt était marié sous le régime de la communauté, fournir également les mêmes éléments pouvant figurer au nom du conjoint survivant) **y compris établissements bancaires à l'étranger**
- Numéros du ou des comptes chèques postaux** (si le défunt était marié sous le régime de la communauté, fournir également les mêmes éléments pouvant figurer au nom du conjoint survivant) **y compris établissements bancaires à l'étranger**
- Livret de Caisse d'Epargne** (si le défunt était marié sous le régime de la communauté, fournir également les mêmes éléments pouvant figurer au nom du conjoint survivant)
- Références de l'employeur**
- Références compte d'épargne en entreprise ou épargne salariale**
- Noms, adresses et numéros des pensions, retraites ou mutuelle du défunt**
- Titres de propriété (achat, donation, succession...)**
- Règlement de copropriété**
- Carte grise du ou des véhicules automobiles (voiture, moto, caravane, bateau...)**
- Copie des baux en cours avec état des dépôts de garantie**
- Nom et adresse du ou des syndics de copropriété**

- Estimation des biens immobiliers
- Kbis, statuts
- Contrat d'assurance-vie
 - souscrit avant le 20/11/1991 : exonération de droits
 - souscrit à partir du 20/11/1991 : seules les primes versées après le 70^{ème} anniversaire du souscripteur sont taxables si leur total excède 30.500 euros (cet abattement de 30.500 euros est réparti entre les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant aux termes des contrats)
- Biens recueillis par succession ou donation
- Autres actifs
- Dernier avis d'imposition concernant l'impôt sur le revenu
- Dernier avis d'imposition des taxes foncières et d'habitation, CSG, CRDS
- Déclaration d'I. S. F.
- Passifs divers (sommes dues au jour du décès) : frais de dernière maladie non remboursés, solde d'emprunts non pris en charge par l'assurance décès, EDF-GDF, France Telecom, eau, charges de copropriété, travaux effectués mais non réglés, etc...
- Facture des frais funéraires
- Si pas de livret de famille : identité des témoins pour la notoriété : majeurs, de nationalité européenne (CEE), ni parents ni alliés avec le défunt ou les héritiers, ni parents ni alliés entre eux pour la signature de l'acte de notoriété. Les témoins doivent se munir d'une pièce d'identité pour le rendez-vous.
- Donations antérieures
 - moins de 15 ans
 - plus de 15 ans

Une provision sur frais par virement au profit de l'étude PEROZ-COIFFARD-BEAUREGARD vous sera demandée le jour du rendez-vous. Un RIB vous sera alors remis.

RAPPEL : La déclaration de succession doit impérativement être déposée aux services des impôts dans les SIX MOIS (6) du décès.

✧ À savoir

Le notaire

Quelles sont ses missions ?

- *fixer la dévolution de la succession c'est-à-dire répondre aux questions suivantes :*
Qui hérite ? Dans quelles proportions ?
- accompagner les héritiers dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales (déclaration de succession)
- assurer la transmission du patrimoine du défunt aux héritiers (attestation, partage)

Quels actes rédige-t-il ?

L'acte de notoriété

Il s'agit d'un acte authentique qui détermine qui sont les héritiers et la part que chacun est appelé à recueillir. Le notaire interroge le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés pour vérifier s'il existe ou non un testament ou une donation entre époux.

Cet acte sert à prouver la qualité d'héritier. Les établissements bancaires demandent généralement la production d'un acte de notoriété pour débloquer les comptes du défunt. Toutefois, si les avoirs détenus ne dépassent pas un certain montant, une attestation dévolutive fournie par le notaire peut suffire.

L'acte d'option

Dans cet acte, si les enfants du défunt sont issus des deux époux, le conjoint survivant indique son choix entre la totalité en usufruit de la succession ou le quart en pleine propriété.

Si le conjoint survivant bénéficie d'une donation entre époux, il indique également son option au notaire entre la totalité des biens de la succession en usufruit, un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit de la succession, ou bien une partie seulement en pleine propriété de la succession en fonction du nombre d'enfants.

C'est également dans cet acte que les modalités d'exercice du droit viager d'usage et d'habitation sur la résidence principale sont précisées.

A noter que l'option peut être indiquée dans l'acte de notoriété.

L'inventaire

Il est établi par le notaire seul ou avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

Il est obligatoire dans certains cas notamment en présence d'un héritier incapable – mineur, personne vulnérable...- ou lors d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net ou plus couramment appelée « sous bénéfice d'inventaire ».

Il permet de fixer la valeur des meubles à déclarer aux impôts. A défaut les meubles doivent être estimés à 5% de tout le patrimoine.

Le certificat de propriété ou certificat de mutation

C'est un document parfois demandé par certains organismes permettant à l'héritier ou au légataire d'obtenir le transfert à son nom des produits d'épargne, actions ou obligations, voiture du défunt.

La liquidation de la succession

C'est l'étape indispensable pour déterminer les droits de chaque héritier. Cette question est souvent complexe, par exemple lorsqu'il y a plusieurs patrimoines familiaux, des donations ou en présence d'une famille recomposée.

La déclaration de succession

Formalité fiscale obligatoire, par laquelle les héritiers déclarent ce qu'ils reçoivent, à la recette des impôts du dernier domicile du défunt, dans les six mois du décès. Elle sert de base de calcul pour le paiement de l'impôt de succession.

L'attestation immobilière ou attestation de propriété

C'est un acte obligatoire qui assure le transfert de la propriété des biens au fichier immobilier.

L'acte de partage

A l'issue du règlement de la succession, les héritiers peuvent choisir de mettre fin à leur indivision, en signant un acte de partage, qui leur attribue certains biens.

L'intervention du notaire est souvent essentielle pour trouver un accord entre les héritiers. S'il a lieu dans les 10 mois du décès, il remplace l'attestation immobilière, si tous les biens sont partagés

Cet acte donne lieu à un impôt de 2,50% calculé sur l'actif net partagé.



Dans quel délai la succession est-elle réglée ?

La loi n'a prévu qu'un seul délai : le dépôt de la déclaration et le paiement de l'impôt de succession dans les 6 mois suivant le décès. En général en cas de bonne entente entre héritiers, la succession se règle pendant ce même délai, sauf cas particuliers : présence d'un enfant mineur, recherche d'héritier, ...

✧ *À savoir*

- La rémunération des notaires est fixée par l'Etat.
- Elle est identique sur tout le territoire.
- Lors du premier rendez-vous, votre notaire pourra vous donner un aperçu des frais adaptée aux caractéristiques de votre dossier.

Le lexique de la succession

Abatement : somme déduite de la part à partir de laquelle l'impôt est calculé (ici l'impôt sur les successions).

Acte authentique : acte rédigé par le notaire en sa qualité d'officier public. Il a la même force qu'un jugement. Il est incontestable notamment quant à sa date, à l'identité des signataires et leur accord.

Ab intestat : succession sans testament.

Acceptation à concurrence de l'actif net : droit pour l'héritier d'accepter une succession sans être tenu personnellement des dettes de la succession (anciennement appelée « acceptation sous bénéfice d'inventaire »).

Acquêts : biens acquis pendant le mariage à titre onéreux (biens communs) grâce aux gains provenant de l'activité professionnelle des époux ainsi que des économies réalisés sur les revenus de leurs biens propres.

Acte à titre gratuit : acte par lequel une personne dispose d'un droit avec une intention libérale c'est-à-dire sans contrepartie (ex : donation, legs). Par opposition, la vente est un acte à titre onéreux.

Acte de notoriété : acte destiné à attester d'un fait notoire et constant délivré par le notaire. Il permet d'établir la liste des héritiers appelée « dévolution successorale ».

Actif net successoral : estimation de la succession, c'est-à-dire, de l'ensemble des avoirs (financiers, immobiliers...) déduction faite des dettes au jour du décès. C'est l'assiette des droits de succession.

Attestation dévolutive : attestation délivrée par le notaire reprenant la dévolution de la succession en identifiant les héritiers.

Attestation immobilière : acte authentique établi par le notaire pour permettre l'inscription au fichier immobilier des biens dépendant de la succession au nom des héritiers.

Avantage matrimonial : clause du contrat de mariage qui permet à un époux de bénéficier d'un avantage par rapport à ce qu'il pourrait obtenir par la seule application de la loi.

Bénéficiaire : personne désignée par le défunt dans ses contrats d'assurance, donnant droit au versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès.

Codicille : acte postérieur à un testament le modifiant ou le complétant.

Communauté : ensemble des biens (actif et passif) appartenant aux époux mariés sans contrat ou avec un contrat de communauté.

De cujus : le défunt, la personne décédée.

Donation entre époux ou « au dernier vivant » : acte authentique établi par le notaire permettant d'augmenter la part du conjoint par rapport à ce que la loi lui octroie.

Donation-partage : acte authentique établi par le notaire qui consiste à effectuer de son vivant, la répartition de ses biens en faveur de ses enfants.

Droits de mutation : droits de succession à payer au Trésor Public

Droit d'usage et d'habitation : droit pour une personne de demeurer dans un bien immobilier sans toutefois pouvoir le louer ou le vendre.

Etat liquidatif : estimation de l'actif et du passif d'un patrimoine en vue de procéder au partage des biens.

Indivision : état d'un bien qui appartient à plusieurs personnes.

Inventaire : acte authentique établi par le notaire, qui détaille et estime tout ce qui compose l'actif et le passif d'une succession.

Jouissance : droit d'utiliser un bien.

Legs : bien transmis par testament.

Légataire : bénéficiaire d'un testament.

Ligne directe : il s'agit de tous les ascendants et descendants d'une personne.

Ligne collatérale : il s'agit de toutes les personnes ayant un ascendant commun.

Ligne paternelle : il s'agit de tous les parents du côté du père.

Ligne maternelle : il s'agit de tous les parents du côté de la mère.

Minute : original de l'acte authentique établi par le notaire qui doit assurer sa conservation.

Nue-propiété : propriété dont on n'a ni l'usage ni les revenus qui sont dévolus à l'usufruitier.

Pleine propriété : propriété dont on a la jouissance et le droit de vendre.

Partage : acte authentique établi par le notaire, qui met fin à l'indivision et attribue à chaque héritier sa part (il peut être judiciaire en cas de désaccord).

Part réservataire ou réserve : Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Propre : bien acquis par un époux avant son mariage ou reçus par donation ou succession pendant le mariage (appelé aussi « biens propres » par opposition aux biens communs qui sont acquis pendant le mariage).

Quotité disponible : il s'agit de la fraction du patrimoine qu'une personne peut transmettre librement sans porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Elle varie selon la composition de la famille du défunt. Elle est de la moitié si le défunt a un enfant, du tiers en présence de 2 enfants et du quart s'il a 3 enfants ou plus.

Rapport : réintégration en principe en valeur, parfois en nature, des biens qui ont été donnés par le défunt afin de reconstituer son patrimoine tel qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de donations. Il permet de calculer le montant de la réserve et de la quotité disponible. Il a pour but d'assurer l'égalité entre les héritiers qui ont reçu une donation et ceux qui n'ont rien reçu avant le décès.

Récompense : technique permettant le remboursement des sommes dues par l'un des époux à la communauté, ou inversement des sommes encaissées par la communauté qui doivent être remboursées à l'un des époux.

Réduction : diminution d'une donation pour préserver l'égalité entre héritiers.

Reprise : opération consistant lors de la liquidation du régime matrimonial pour un époux à reprendre ses biens propres qui existent toujours.

Réservataire : héritier bénéficiant de la réserve héréditaire, descendants ou conjoint (cf ci-dessous).

Réserve : Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Soulte : somme d'argent que se versent les héritiers dans un partage pour rétablir l'équilibre.

Testament : acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et procède à la répartition de ces biens.

Usufruit : l'usufruitier dispose du droit de jouissance et d'usage du bien mais il n'en est pas propriétaire. Il ne peut pas le vendre ni le donner ; il peut seulement l'utiliser et en percevoir les fruits et revenus.